

## Références:

- . Le code Général de la Fonction Publique
- . Note n° 2026-03 sur la limite d'âge de la catégorie active

## 1 - La notion de limite d'âge

La limite d'âge correspond au seuil au-delà duquel un agent public ne peut être maintenu en fonctions dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur (article L.556-1 du code général de la fonction publique).

Cette limite d'âge s'applique à tous les agents (stagiaire / titulaires et contractuels de droit public) en activité ou nouvellement recrutés.

Pour les agents fonctionnaires, cette limite d'âge varie selon que l'emploi occupé relève de la catégorie active ou sédentaire . Elle est fixée à :

- ♦ 62 ans pour la catégorie active (L556-1 du CGFP)
- ♦ 67 ans pour la catégorie sédentaire (L566-1 du CGFP)

Pour les agents contractuels, la limite d'âge est fixée à 67 ans. (L556-11 du CGFP)

## 2 - Les conséquences de l'atteinte de la limite d'âge

Les agents qui atteignent la limite d'âge doivent être admis d'office à la retraite et radiés des cadres, sauf prolongation dérogatoire de l'activité (cf point 3). En effet, la survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien de l'agent avec le service (CE du 6 mars 2013 n°350993)



Un contrat peut se poursuivre jusqu'à son terme, même si l'échéance du contrat intervient postérieurement à l'atteinte du 67ème anniversaire de l'agent. A l'issue de ce contrat, la collectivité ne peut procéder à son renouvellement.

*Aucune disposition législative comme réglementaire n'impose l'obligation aux employeurs publics d'informer l'agent concerné qu'il lui aurait été possible de prolonger, sous conditions, son activité au-delà de la limite d'âge (TA Orléans 2502915 du 29.09.2025)*



### 3 - Les dérogations à la limite d'âge

L'agent peut prétendre, de droit ou à l'appréciation de l'autorité territoriale à :

- 1) un recul de la limite d'âge,
- 2) une prolongation d'activité pour carrière incomplète,
- 3) un maintien en fonctions jusqu'à 70 ans,

Quel que soit le motif de dérogation auquel l'agent peut prétendre, il doit **avertir sa collectivité, par courrier, au moins 6 mois avant sa limite d'âge** (CE n°338688 du 5 décembre 2011).

#### 1) Le recul de la limite d'âge pour charges familiales :

Les agents publics peuvent bénéficier, de droit :

- ♦ D'un recul de la limite d'âge **d'une année par enfant à charge à la date de la limite d'âge**, dans la limite de trois ans. Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales ainsi qu'au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (article L. 556-2 du CGFP),
- ♦ D'un recul de la limite d'âge **d'une année si l'agent, au moment où il atteignait l'âge de 50 ans, était parent d'au moins 3 enfants vivants**, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions (article L. 556-3 du CGFP)

#### 2) La prolongation d'activité pour carrière incomplète :

Les agents publics dont la durée des services liquidables ou d'assurance tous régimes est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite ou pension à taux plein peuvent, à leur demande, bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de :

- ♦ **l'intérêt du service et de leur aptitude physique**,
- ♦ ne pas dépasser plus de 10 trimestres,
- ♦ cesser leur activité lorsque l'agent atteint la durée des services liquidables ou d'assurance nécessaires pour obtenir une retraite ou pension à taux plein,
- ♦ ne pas porter atteinte aux règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat en ce qui concerne les agents contractuels.

#### 3) Le maintien en fonctions jusqu'à 70 ans :

Les fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi de la catégorie **sédentaire**, et auxquels s'applique la limite d'âge de **67 ans peuvent, sur autorisation, être maintenus en fonctions**, sans radiation préalable des cadres jusqu'à l'âge de 70 ans.

Toute demande doit faire l'objet d'une formulation écrite. **Le refus doit être motivé par la collectivité (articles L. 556-1 et L. 556-11 du CGFP)**.



**Le bénéfice cumulé de ces dérogations à la limite d'âge ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans (articles L. 556-1 et L. 556-11 du CGFP).**

#### **Exceptions :**

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant par voie de recrutement direct l'un des emplois **de direction** mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 du CGFP et ayant atteint la limite d'âge, peuvent demander à être **maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante** (article L. 544-9 du CGFP ; QE n°5510, JOAN du 18 juillet 2023).

La limite d'âge des agents **contractuels employés en qualité de médecin du travail** est fixée à **73 ans** (article L. 556-11-1 du CGFP).

## **4 - Questions fréquentes :**

**Est-il possible de recruter par contrat de droit public, dans le cadre d'un cumul emploi/retraite, un retraité âgé de plus de 67 ans ? NON**

*Aucun texte ne permet aux employeurs territoriaux de recruter des agents contractuels (même dans le cadre du dispositif du cumul emploi-retraite) au-delà de la limite d'âge. La survenance de la limite d'âge des agents publics, telle qu'elle est déterminée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraîne de plein droit la rupture du lien de ces agents avec le service (CE, 8 novembre 2000, n°209322) . Cette limite d'âge s'impose aux agents contractuels en application des articles L. 556-11 à L. 556-13 du CGFP, qui est fixée à 67 ans. Il n'est donc pas possible de proposer un contrat de droit public à un retraité âgé de plus de 67 ans.*

**Les dispositifs de recul de la limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonctions sont ils conciliables avec la retraite progressive ? OUI**

*Il est possible d'être en situation d'activité, que ce soit dans le cadre d'un recul de la limite d'âge ou au-delà de celle-ci, en application des dispositifs de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions, et de bénéficier concomitamment de la retraite progressive (FAQ DGAFP).*

**La limite d'âge est-elle assimilable à l'âge légal de départ à la retraite ? NON**

*La limite d'âge d'exercice des fonctions correspond au seuil au-delà duquel un agent public ne peut plus être maintenu en fonctions dans l'emploi qu'il occupe.*

*L'âge légal de départ à la retraite est celui à partir duquel un agent est en droit de bénéficier de sa retraite.*

